

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.821 du 18 octobre 2011

G./A.191.007/VI-18.063

En cause : **l'association sans but lucratif SYNDICAT NATIONAL
DES PROPRIETAIRES ET DES COPROPRIETAIRES,**

ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden, n° 21,
4000 Liège,

contre :

la ville de Namur,

ayant élu domicile chez
Mes Denis PHILIPPE, Sébastien DEPRE et
François VISEUR, avocats,
avenue Louise, n° 240,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2009 par l'association sans but lucratif SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIETAIRES ET DES COPROPRIETAIRES qui demande l'annulation du règlement communal adopté par le conseil communal de la Ville de Namur en ses séances des 26 mai et 23 juin 2008 ayant pour objet la "Prévention des incendies dans les bâtiments comportant un ou plusieurs logements existants, soumis au permis de location, donnés en location" inséré dans le règlement général de police de la Ville de Namur sous les numéros d'articles 93 à 141;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Marc OSWALD, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. David DE ROY, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Antoine GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me François VISEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Marc OSWALD, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être décrits comme suit :

1. A la faveur de deux délibérations des 26 mai et 23 juin 2008, le conseil communal de la partie adverse a adopté un règlement communal relatif à la prévention des incendies dans les bâtiments comportant un ou plusieurs logements existants, soumis au permis de location, donnés en location, lequel est inséré dans le règlement général de police de la ville de Namur sous les numéros d'articles 93 à 141. Ce règlement est publié le 27 juin 2008. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. La requérante a introduit, le 9 juillet 2008, un recours contre l'acte attaqué auprès de l'autorité de tutelle, soit le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne.

3. Par arrêté ministériel du 24 octobre 2008, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a décidé de proroger au 12 novembre 2008 le délai imparti dans lequel il a dû statuer sur le recours introduit.

4. Par courrier daté du 11 décembre 2008, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a informé le collège de la partie adverse qu'il ne s'est "pas opposé au dossier", c'est-à-dire à l'acte attaqué.

5. Le rapport établi par M. l'Auditeur dans le cadre du présent recours conclut au bien fondé des deuxième et troisième moyens et, par voie de conséquence, à l'annulation de l'acte attaqué.

6. Le 28 mars 2011, le conseil communal de la partie adverse a adopté un règlement ayant notamment pour objet d'abroger l'acte attaqué et d'y substituer de nouvelles dispositions aux mêmes fins de prévention des incendies dans les bâtiments comportant un ou plusieurs logements existants, soumis au permis de location et donnés en location.

7. Le préambule de ce règlement est rédigé dans les termes suivants :

" [...]

Vu le règlement communal adopté par le Conseil communal en séance du 26 mai 2008 et modifié en séance du 23 juin 2008 ayant pour objet la «Prévention des incendies dans les bâtiments comportant un ou plusieurs logements existants, soumis au permis de location, donnés en location», inséré dans le Règlement général de Police de la Ville sous les numéros d'articles 93 à 141 (avant renumérotation);

Vu la délibération du Collège du 29 juillet 2008 prenant connaissance du recours introduit par Maître Loumaye, au nom du Syndicat National des Propriétaires (SNP), auprès du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, contre le règlement communal relatif à la prévention des incendies dans les bâtiment comportant un ou plusieurs logements existants, soumis au permis de location et donnés en location, règlement adopté par le Conseil le 23 juin 2008;

Vu la délibération du Collège du 20 janvier 2009 prenant connaissance de l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre ledit règlement par le Syndicat national des propriétaires pour compte de l'APKN et chargeant le Cabinet Denis Philippe & Partners à Bruxelles de défendre les intérêts de la Ville;

Vu la délibération du Collège du 15 mars 2011 prenant connaissance du rapport de l'Auditeur du Conseil d'Etat du 14 février 2011;

Attendu que l'Auditeur donne gain de cause à la Ville pour deux des cinq motifs de contestation de l'association des propriétaires de kots namurois (APKN), représentée par le SNP pour la circonstance, et que ce dernier est suivi par l'Auditeur pour les trois autres motifs de contestation, qu'il convient de résumer et commenter de la manière suivante :

[...]

Attendu que, au regard de ce qui précède, l'Auditeur sollicite l'annulation de l'acte contesté à partir du moment où au moins un des moyens invoqués est accueilli favorablement conformément aux règles de droit régissant les recours introduits auprès de cette juridiction;

Attendu qu'il apparaît opportun de modifier le règlement relatif aux «Immeubles à logements existants soumis au permis de location» afin de prendre dès à présent en compte les remarques de l'Auditeur du Conseil d'Etat et garantir ainsi la continuité du traitement des dossiers et la sécurité juridique requise pour celui-ci;

Considérant que la manière la plus opportune de répondre aux éléments mis en exergue par l'Auditeur du Conseil d'Etat a été examinée lors d'une réunion commune le 28 février 2011 par le Commandant du SRI de Namur, l'Echevinat et

le Service communal du logement, le service juridique de la Ville et nos conseils du bureau d'avocats Philippe & Partners;

[...]"

Considérant que, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt;

Considérant qu'en l'espèce, les conseils de la requérante ont adressé, le 29 août 2011, au Conseil d'Etat, un courrier dans lequel ils s'expriment notamment en ces termes :

" Nous ne comptons pas plaider cette affaire puisque, sauf erreur ou omission de notre part, le recours est devenu sans objet, l'acte attaqué ayant été abrogé";

qu'il suit de ce qui précède et de l'absence de plaidoirie de la part de la requérante que celle-ci reconnaît, implicitement mais certainement, ne plus justifier de l'intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué, requis en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable;

Considérant que la perte de l'intérêt de la requérante résulte de l'abrogation, par la partie adverse, de l'acte attaqué; qu'il ressort des termes du préambule du règlement adopté le 28 mai 2011 par le conseil communal de la partie adverse, que celle-ci a procédé à cette abrogation à la suite du dépôt, par M. l'Auditeur, du rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué, et ce, "afin de prendre dès à présent en compte les remarques de l'Auditeur du Conseil d'Etat et garantir ainsi la continuité du traitement des dossiers et la sécurité juridique requise pour celui-ci"; que, dans ces circonstances, il convient de laisser les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-huit octobre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.